

**ENTENTE**

**INTERVENUE ENTRE,**

**D'UNE PART,**

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES  
(CPNCF)**

**ET,**

**D'AUTRE PART,**

**LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE  
DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS,  
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,  
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS  
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)**

**ET CE, SUIVANT LES DISPOSITIONS PRÉVUES À LA CLAUSE 9-4.03 DE L'ENTENTE  
2000-2002 CONVENUE ENTRE LES MÊMES PARTIES  
ET SIGNÉE LE 9 MAI 2000**

**OBJET : Modifications à l'article 9-2.00 ARBITRAGE**

Les parties conviennent de ce qui suit :

I- Le texte de la clause 9-2.03 est remplacé par le texte suivant :

« 9-2.03

A) Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé par une ou un arbitre choisi parmi les personnes suivantes :

a) Jean-Guy Ménard, arbitre en chef;

b) Beaulieu, Francine;	Ladouceur, André;
Blouin, Rodrigue;	Lavery, Daniel;
Boisvert, Marc;	Lussier, Jean-Pierre;
Brault, Serge;	Morency, Jean-M.;
Charlebois, Paul;	Morin, Fernand;
Choquette, Robert;	Morin, Marcel;
Coté, Martin;	Nadeau, Denis;
Ferland, Gilles;	Rondeau, Claude;
Fortier, François G.;	Roy, Jean-Guy;
Frumkin, Harvey;	Tousignant, Lyse;
Gagnon, Denis;	Tremblay, Denis;
Gauvin, Jean;	Tremblay, Jean-Pierre;
Gosselin, Ginette;	Villagi, Jean-Pierre.
Hamelin, François;	

c) les personnes suivantes agissant comme arbitre jusqu'au 30 juin 2005 :

Bastien, François;	Fortier, Diane;
Bhérier, Jacques;	Lalande, Serge;
Doyon, Louise;	Paquette, Bernard;
Faucher, Nathalie;	Poulin, Marc;
Filion, Gilles;	Ross, Claudette.
Flynn, Maureen;	

d) toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir à ce titre.

B) Toutefois, le grief soumis à l'arbitrage doit être décidé par une ou un arbitre assisté de deux (2) assesseures ou assesseurs si, au moment de la fixation du grief au rôle mensuel d'arbitrage ou dans les quinze (15) jours qui suivent, la représentante ou le représentant de la Centrale le demande, ou si la représentante ou le représentant de la Fédération et celle ou celui du Ministère le demandent conjointement.

C) De plus, les personnes dont le nom apparaît au sous-paragraphe c) du paragraphe A) sont aussi assistées de deux assesseures ou assesseurs lors des deux premiers arbitrages de nature différente qui leur sont confiés, à moins d'une entente à l'effet contraire entre les parties à l'échelle nationale au moment de l'établissement du rôle mensuel d'arbitrage prévu à la clause 9-2.07.

D) Toute ou tout arbitre nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant qu'arbitre qui décidera, conformément aux dispositions des conventions collectives 1986-1988, 1989-1995 et 1995-1998, d'un grief juridiquement né en vertu des dispositions de ces conventions collectives. Les dispositions qui précèdent n'ont pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres arbitres quant aux griefs à elles ou à eux déférés par l'arbitre en chef avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

E) Aux fins de l'application du paragraphe D), tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1995-1998 et soumis à l'arbitrage après la fin des effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1995-1998 est réputé valablement soumis à l'arbitrage. À cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitrabilité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de la convention. »

II- Le texte du paragraphe b) de la clause 9-2.07 est remplacé par le texte suivant :

« b) nomme une ou un arbitre, choisi parmi les noms inscrits sur les listes reproduites à la clause 9-2.03; »

III- La clause 9-2.21 est modifiée par l'ajout après le paragraphe C) d'un nouveau paragraphe D) dont le texte est le suivant :

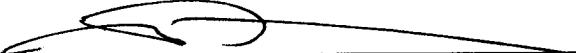
« D) Toutefois, dans les cas prévus au paragraphe C) de la clause 9-2.03, les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge du Ministère quel que soit l'article de la convention collective sur lequel le grief se fonde. »

Les paragraphes D) et E) deviennent les paragraphes E) et F).

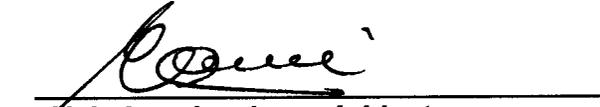
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec cette entente entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et, d'autre part, la Centrale des syndicats du Québec et la Fédération des professionnelles et professionnels de l'Éducation du Québec, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de août 2003.

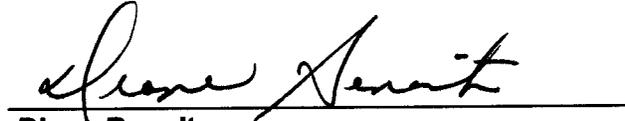
**POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES**

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) ET À LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE) À TITRE DE GROUPEMENT D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**

  
Gilles Hébert, président  
CPNCF

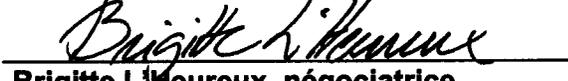
  
Pierre Bouchard, président  
FPPE

  
Alain Lavoie, vice-président  
CPNCF

  
Diane Benoit  
Vice-présidente FPPE

  
Robert Hardy, porte-parole  
MEQ

  
Gilles Thibault  
Vice-président aux affaires administratives FPPE

  
Brigitte L'Heureux, négociatrice  
FCSQ

  
Michel Hébert, porte-parole  
FPPE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ 2003.

**POUR LA COMMISSION SCOLAIRE**

**POUR LE SYNDICAT**

\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_  
  
\_\_\_\_\_

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE,

D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES  
(CPNCF)

ET

D'AUTRE PART,

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) POUR LE COMPTE  
DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS,  
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,  
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS  
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (FPPE)

ET CE, SUIVANT LES DISPOSITIONS PRÉVUES À LA CLAUSE 9-4.03 DE  
L'ENTENTE 2000-2002 CONVENUE ENTRE LES MÊMES PARTIES  
ET SIGNÉE LE 9 MAI 2000

ET CELLES PRÉVUES À LA  
*LOI CONCERNANT  
LA PROLONGATION DE CERTAINES CONVENTIONS COLLECTIVES  
DES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC  
(L.Q. 2002, PROJET DE LOI 91)*

OBJET : Prolongation jusqu'au 30 juin 2003 de l'entente se terminant le 30 juin 2002

---

Les parties signataires conviennent que l'entente nationale 2000-2002, signée le 9 mai 2000, est prolongée jusqu'au 30 juin 2003 et modifiée comme suit :

**I- L'ARTICLE 1-5.00 « DURÉE DE LA CONVENTION » EST MODIFIÉ EN REMPLAÇANT LA CLAUSE 1-5.02 PAR CE QUI SUIT :**

**1.5.02** La présente convention se termine le 30 juin 2003. À terme, ses dispositions continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

**II- L'ARTICLE 6-1.00 « TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT ANNUEL » EST MODIFIÉ EN REMPLAÇANT LA CLAUSE 6-1.01 PAR CE QUI SUIT :**

**6-1.01** La commission paie à la professionnelle ou au professionnel, pour chaque jour rémunéré, un deux cent soixantième et neuf dixièmes (1/260,9<sup>e</sup>) du traitement prévu ci-après pour sa classification et son classement, pour les périodes du :

- 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 1999 (2<sup>e</sup> colonne de taux des échelles);
- 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2000 (3<sup>e</sup> colonne de taux des échelles);
- 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2001 (4<sup>e</sup> colonne de taux des échelles);
- 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 mars 2003 (5<sup>e</sup> colonne de taux des échelles);
- et pour la période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2003 (6<sup>e</sup> colonne de taux des échelles).

## TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT (35 heures)

2102	<b>Bibliothécaire</b>
2103	<b>Conseillère ou conseiller en mesure et évaluation</b>
2105	<b>Spécialiste en moyens et techniques d'enseignement</b>
2106	<b>Agente ou agent de réadaptation (psycho-éducatrice ou psycho-éducateur ou orthopédagogue)</b>
2107	<b>Animatrice ou animateur de vie étudiante</b>
2108	<b>Animatrice ou animateur de pastorale</b>
2111	<b>Travailleuse ou travailleur social ou agente ou agent de service social</b>
2114	<b>Conseillère ou conseiller en information scolaire et professionnelle</b>
2115	<b>Diététiste ou conseillère ou conseiller en alimentation</b>
2116	<b>Ergothérapeute, physiothérapeute ou agente ou agent de réhabilitation</b>
2118	<b>Agente ou agent de la gestion financière</b>
2119	<b>Agente ou agent d'information</b>
2121	<b>Attachée ou attaché d'administration</b>
2140	<b>Traductrice ou traducteur</b>
2141	<b>Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire</b>

Échelon	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux	Taux
	1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	2002-01-01 au 2003-03-31 (\$)	2003-04-01 (\$)
1	30 434	30 891	31 663	32 455	33 266	33 931
2	31 449	31 921	32 719	33 537	34 375	35 063
3	32 540	33 028	33 854	34 700	35 568	36 279
4	33 669	34 174	35 028	35 904	36 802	37 538
5	34 841	35 364	36 248	37 154	38 083	38 845
6	36 050	36 591	37 506	38 444	39 405	40 193
7	37 299	37 858	38 804	39 774	40 768	41 583
8	39 279	39 868	40 865	41 887	42 934	43 793
9	40 683	41 293	42 325	43 383	44 468	45 357
10	42 157	42 789	43 859	44 955	46 079	47 001
11	43 666	44 321	45 429	46 565	47 729	48 684
12	45 263	45 942	47 091	48 268	49 475	50 465
13	46 928	47 632	48 823	50 044	51 295	52 321
14	48 651	49 381	50 616	51 881	53 178	54 242
15	50 440	51 197	52 477	53 789	55 134	56 237
16	51 683	52 458	53 769	55 113	56 491	57 621
17	52 952	53 746	55 090	56 467	57 879	59 037
18	56 036	56 877	58 299	59 756	61 250	62 475

## TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT (35 heures)

2104	Conseillère ou conseiller pédagogique
2109	Conseillère ou conseiller d'orientation ou conseillère ou conseiller en formation scolaire
2110	Conseillère ou conseiller en éducation chrétienne
2113	Psychologue ou conseillère ou conseiller en rééducation
2122	Ingénieure ou ingénieur
2142	Conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 au 2003-03-31 (\$)	Taux 2003-04-01 (\$)
1	30 954	31 418	32 203	33 008	33 833	34 510
2	32 131	32 613	33 428	34 264	35 121	35 823
3	33 355	33 855	34 701	35 569	36 458	37 187
4	34 626	35 145	36 024	36 925	37 848	38 605
5	35 945	36 484	37 396	38 331	39 289	40 075
6	37 328	37 888	38 835	39 806	40 801	41 617
7	38 793	39 375	40 359	41 368	42 402	43 250
8	41 399	42 020	43 071	44 148	45 252	46 157
9	43 036	43 682	44 774	45 893	47 040	47 981
10	44 737	45 408	46 543	47 707	48 900	49 878
11	46 523	47 221	48 402	49 612	50 852	51 869
12	48 384	49 110	50 338	51 596	52 886	53 944
13	50 358	51 113	52 391	53 701	55 044	56 145
14	52 385	53 171	54 500	55 863	57 260	58 405
15	54 535	55 353	56 737	58 155	59 609	60 801
16	55 876	56 714	58 132	59 585	61 075	62 297
17	57 251	58 110	59 563	61 052	62 578	63 830
18	58 683	59 563	61 052	62 578	64 142	65 425

2112	Orthophoniste, audiologiste ou agente ou agent de correction du langage et de l'audition
2120	Analyste

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 au 2003-03-31 (\$)	Taux 2003-04-01 (\$)
1	31 506	31 979	32 778	33 597	34 437	35 126
2	32 663	33 153	33 982	34 832	35 703	36 417
3	33 875	34 383	35 243	36 124	37 027	37 768
4	35 161	35 688	36 580	37 495	38 432	39 201
5	36 471	37 018	37 943	38 892	39 864	40 661
6	37 822	38 389	39 349	40 333	41 341	42 168
7	39 275	39 864	40 861	41 883	42 930	43 789
8	41 475	42 097	43 149	44 228	45 334	46 241
9	43 056	43 702	44 795	45 915	47 063	48 004
10	44 708	45 379	46 513	47 676	48 868	49 845
11	46 427	47 123	48 301	49 509	50 747	51 762
12	48 208	48 931	50 154	51 408	52 693	53 747
13	50 071	50 822	52 093	53 395	54 730	55 825
14	52 018	52 798	54 118	55 471	56 858	57 995
15	54 072	54 883	56 255	57 661	59 103	60 285
16	55 403	56 234	57 640	59 081	60 558	61 769
17	56 765	57 616	59 056	60 532	62 045	63 286
18	58 185	59 058	60 534	62 047	63 598	64 870

## TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT (35 heures)

- 2126 Préposée ou préposé à l'administration (CSDM)  
 2127 Préposée ou préposé à l'ordonnancement (CSDM)  
 2131 Agente ou agent de protection (CSDM)  
 2133 Préposée ou préposé au personnel (CSDM)

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 au 2003-03-31 (\$)	Taux 2003-04-01 (\$)
	1	30 291	30 745	31 514	32 302	33 110
2	31 152	31 619	32 409	33 219	34 049	34 730
3	32 008	32 488	33 300	34 133	34 986	35 686
4	32 920	33 414	34 249	35 105	35 983	36 703
5	33 826	34 333	35 191	36 071	36 973	37 712
6	34 792	35 314	36 197	37 102	38 030	38 791
7	35 785	36 322	37 230	38 161	39 115	39 897
8	37 293	37 852	38 798	39 768	40 762	41 577
9	38 747	39 328	40 311	41 319	42 352	43 199
10	40 234	40 838	41 859	42 905	43 978	44 858
11	41 805	42 432	43 493	44 580	45 695	46 609
12	43 441	44 093	45 195	46 325	47 483	48 433
13	45 160	45 837	46 983	48 158	49 362	50 349
14	46 933	47 637	48 828	50 049	51 300	52 326
15	48 792	49 524	50 762	52 031	53 332	54 399
16	49 991	50 741	52 010	53 310	54 643	55 736
17	51 221	51 989	53 289	54 621	55 987	57 107
18	51 996	52 776	54 095	55 447	56 833	57 970

## 2128 Chargée ou chargé de projet (CSDM)

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 au 2003-03-31 (\$)	Taux 2003-04-01 (\$)
	1	31 506	31 979	32 778	33 597	34 437
2	32 663	33 153	33 982	34 832	35 703	36 417
3	33 875	34 383	35 243	36 124	37 027	37 768
4	35 161	35 688	36 580	37 495	38 432	39 201
5	36 471	37 018	37 943	38 892	39 864	40 661
6	37 822	38 389	39 349	40 333	41 341	42 168
7	39 275	39 864	40 861	41 883	42 930	43 789
8	41 475	42 097	43 149	44 228	45 334	46 241
9	43 056	43 702	44 795	45 915	47 063	48 004
10	44 708	45 379	46 513	47 676	48 868	49 845
11	46 427	47 123	48 301	49 509	50 747	51 762
12	48 208	48 931	50 154	51 408	52 693	53 747
13	50 071	50 822	52 093	53 395	54 730	55 825
14	52 018	52 798	54 118	55 471	56 858	57 995
15	54 072	54 883	56 255	57 661	59 103	60 285
16	55 403	56 234	57 640	59 081	60 558	61 769
17	56 765	57 616	59 056	60 532	62 045	63 286
18	58 185	59 058	60 534	62 047	63 598	64 870

## TAUX ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT (35 heures)

## 2138 Aviseure légale ou aviseur légal (CSDM)

Échelon	Taux 1998-07-01 au 1998-12-31 (\$)	Taux 1999-01-01 au 1999-12-31 (\$)	Taux 2000-01-01 au 2000-12-31 (\$)	Taux 2001-01-01 au 2001-12-31 (\$)	Taux 2002-01-01 au 2003-03-31 (\$)	Taux 2003-04-01 (\$)
	1	32 401	32 887	33 709	34 552	35 416
2	33 681	34 186	35 041	35 917	36 815	37 551
3	35 028	35 553	36 442	37 353	38 287	39 053
4	36 459	37 006	37 931	38 879	39 851	40 648
5	37 921	38 490	39 452	40 438	41 449	42 278
6	39 473	40 065	41 067	42 094	43 146	44 009
7	41 091	41 707	42 750	43 819	44 914	45 812
8	43 570	44 224	45 330	46 463	47 625	48 578
9	45 210	45 888	47 035	48 211	49 416	50 404
10	46 912	47 616	48 806	50 026	51 277	52 303
11	48 683	49 413	50 648	51 914	53 212	54 276
12	50 536	51 294	52 576	53 890	55 237	56 342
13	52 463	53 250	54 581	55 946	57 345	58 492
14	54 595	55 312	56 695	58 112	59 565	60 756
15	55 734	56 570	57 984	59 434	60 920	62 138
16	57 103	57 960	59 409	60 894	62 416	63 664
17	58 508	59 386	60 871	62 393	63 953	65 232
18	61 888	62 816	64 386	65 996	67 646	68 999

## III- L'ARTICLE 6-2.00 « DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION » EST MODIFIÉ :

- *en remplaçant les paragraphes E) et F) de la clause 6-2.01 par ce qui suit :*

**E) Période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 mars 2003**

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 décembre 2001 sont majorés<sup>1</sup> avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002, d'un pourcentage égal à 2,5 %<sup>2</sup>.

Les taux et échelles de traitement applicables pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 mars 2003 sont ceux apparaissant à la cinquième colonne de taux des échelles.

**F) Période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2003**

Chaque taux et chaque échelle de traitement annuel en vigueur le 31 mars 2003 sont majorés<sup>1</sup>, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2003, d'un pourcentage égal à 2 %<sup>2</sup>.

Les taux et échelles de traitement applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2003 sont ceux apparaissant à la sixième colonne de taux des échelles.

<sup>1</sup> En tenant compte, le cas échéant, des harmonisations d'échelles, des fusions de corps d'emplois, des modifications à la structure de certaines échelles, de la création de nouveaux corps d'emplois et des modifications au Plan de classification.

<sup>2</sup> Toutefois, malgré la clause 6-2.01, les clauses relatives aux professionnelles et professionnels hors taux ou hors échelle continuent de s'appliquer.

- en ajoutant les paragraphes G), H), I), J), K) et L) qui suivent :

**G) Montant forfaitaire**

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 30 juin 2003, la professionnelle ou le professionnel, autre que celle ou celui visé par le paragraphe H), reçoit à chaque période de paie un montant forfaitaire. Ce montant est équivalent à 2 % du taux de traitement en vigueur le 31 mars 2003 et du montant des primes et bénéfices en vigueur à cette même date et ce, pour les heures rémunérées<sup>1</sup> et les types de primes et bénéfices applicables à la professionnelle ou au professionnel du 1<sup>er</sup> avril 2003 au 30 juin 2003.

**H)**

Une professionnelle ou un professionnel dont le lien d'emploi a été rompu entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 mars 2003, reçoit, dans les trente (30) jours suivant la rupture du lien d'emploi, si elle ou il n'a pas, à l'intérieur d'un délai de sept (7) jours suivant sa fin d'emploi, indiqué à la commission qu'elle ou il y renonce, un montant forfaitaire de 2% du taux de traitement majoré des primes et bénéfices applicables à la professionnelle ou au professionnel pour les heures rémunérées<sup>1</sup> entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 31 mars 2003. Ce montant est versé en un seul versement.

**I)**

Dans le cas d'une professionnelle ou d'un professionnel visé au paragraphe H), qui fait l'objet d'un nouvel engagement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2003 chez un employeur visé par l'article 1 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2), le paragraphe G) s'applique à la condition qu'elle ou il ait renoncé au montant forfaitaire prévu au paragraphe H) et ce, à l'intérieur du délai qui y est prévu.

**J)**

Seule la portion du montant forfaitaire applicable au taux de traitement est cotisable au régime de retraite de la professionnelle ou du professionnel.

**K)**

Les montants forfaitaires prévus aux paragraphes G), H) et I) cessent d'avoir effet aux dates fixées à ces paragraphes, malgré toute obligation relative au maintien des conditions de travail.

**L) Rappel de traitement**

Le versement du salaire découlant de l'application du paragraphe C) débute au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui suit, les montants de la rétroactivité découlant de l'application de la présente convention collective sont versés au plus tard dans les soixante (60) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention collective.

---

<sup>1</sup> Pour les fins de la présente clause, sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la professionnelle ou le professionnel reçoit des prestations de congé de maternité, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance salaire incluant celles versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) et par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), ainsi que celles versées par la commission dans les cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, s'il y a lieu.

La professionnelle ou le professionnel dont l'emploi a pris fin entre le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et le paiement de la rétroactivité doit faire sa demande de paiement du montant dû en vertu de la présente convention collective dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue à l'alinéa suivant. En cas de décès de la professionnelle ou du professionnel, la demande peut être faite par les ayants droit de celle-ci ou de celui-ci.

Au plus tard dans les cent vingt jours (120) jours de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, la commission fournit au syndicat la liste des professionnelles et professionnels ayant quitté leur emploi depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1998 ainsi que leur dernière adresse connue.

**IV- LA CLAUSE 6-2.02 EST MODIFIÉE EN AJOUTANT UNE NOTE DE BAS DE PAGE AUX PARAGRAPHERS A), B) ET C), CETTE CLAUSE SE LISANT DORÉNAVANT COMME SUIT :**

- 6.2.02**
- A) La professionnelle ou le professionnel dont le taux de traitement, le jour précédant la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, est plus élevé que le maximum de l'échelle de traitement en vigueur pour son corps d'emplois bénéficie, à la date de la majoration des traitements et échelles de traitement, d'un taux minimum d'augmentation qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1<sup>er</sup> janvier de la période en cause par rapport au 31 décembre précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 décembre précédent correspondant à son corps d'emplois.<sup>1</sup>
  - B) Si l'application du taux minimum d'augmentation déterminé au paragraphe A) de la présente clause a pour effet de situer au 1<sup>er</sup> janvier une professionnelle ou un professionnel qui était hors échelle au 31 décembre de l'année précédente à un traitement inférieur à l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant à son corps d'emplois, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à cette professionnelle ou ce professionnel l'atteinte du niveau de cet échelon.<sup>1</sup>
  - C) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle de traitement correspondant au corps d'emplois de la professionnelle ou du professionnel et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux paragraphes A) et B) de la présente clause lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son taux de traitement au 31 décembre.<sup>1</sup>
  - D) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

---

<sup>1</sup> Pour les fins de l'application du paragraphe 6-2.01 F), lire « 31 mars » au lieu de « 31 décembre » et « 1<sup>er</sup> avril » au lieu de « 1<sup>er</sup> janvier ».

V- L'ARTICLE 10-2.00 « NIVEAU DES PRIMES » EST MODIFIÉ EN REMPLAÇANT LA CLAUSE 10-2.01 PAR CE QUI SUIT :

10-2.01 La professionnelle ou le professionnel travaillant dans un des secteurs mentionnés à la clause 10-1.01 reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de :

		Périodes					
		À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1998	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1999	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2000	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2001	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2002	À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2003
Avec personne(s) à charge	Secteur I	6 245 \$	6 339 \$	6 497 \$	6 659 \$	6 825 \$	6 962 \$
	Secteur II	7 722 \$	7 838 \$	8 034 \$	8 235 \$	8 441 \$	8 610 \$
	Secteur III	9 717 \$	9 863 \$	10 110 \$	10 363 \$	10 622 \$	10 834 \$
Sans personne à charge	Secteur I	4 367 \$	4 433 \$	4 544 \$	4 658 \$	4 774 \$	4 869 \$
	Secteur II	5 147 \$	5 224 \$	5 355 \$	5 489 \$	5 626 \$	5 739 \$
	Secteur III	6 075 \$	6 166 \$	6 320 \$	6 478 \$	6 640 \$	6 773 \$

a) Période du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 1999

Les primes en vigueur le 31 décembre 1998 sont majorées, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1999, d'un pourcentage égal à 1,5 %.

b) Période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2000

Les primes en vigueur le 31 décembre 1999 sont majorées, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2000, d'un pourcentage égal à 2,5 %.

c) Période du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2001

Les primes en vigueur le 31 décembre 2000 sont majorées, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2001, d'un pourcentage égal à 2,5 %.

d) Période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 mars 2003

Les primes en vigueur le 31 décembre 2001 sont majorées, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2002, d'un pourcentage égal à 2,5 %.

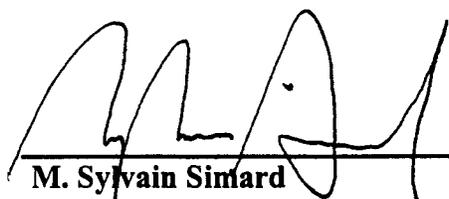
e) Période commençant le 1<sup>er</sup> avril 2003

Les primes en vigueur le 31 mars 2003 sont majorées, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2003, d'un pourcentage égal à 2 %.

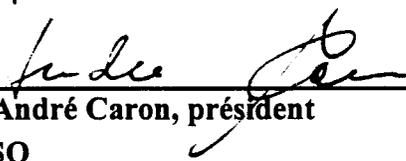
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec cette entente entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et, d'autre part, la Centrale des syndicats du Québec et la Fédération des professionnelles et professionnels de l'Éducation du Québec, ce 28<sup>e</sup> jour du mois de juin 2002.

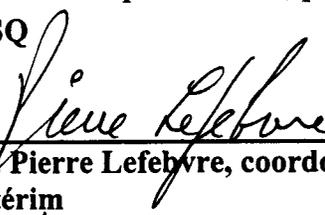
**POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES  
FRANCOPHONES**

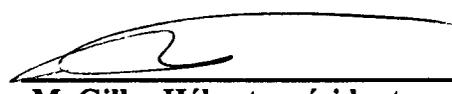
**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA  
CENTRALE DES SYNDICATS DU  
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION DES  
PROFESSIONNELLES ET  
PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION  
DU QUÉBEC À TITRE DE GROUPEMENT  
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**

  
M. Sylvain Simard  
Ministre de l'Éducation

  
Mme Monique Richard, présidente  
CSQ

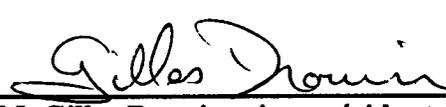
  
M. André Caron, président  
FCSQ

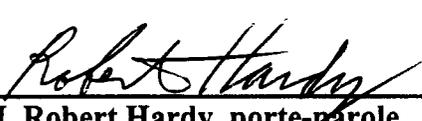
  
M. Pierre Lefebvre, coordonnateur par  
intérim  
CSQ

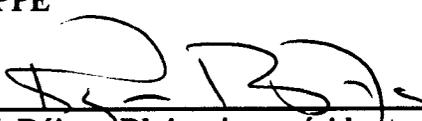
  
M. Gilles Hébert, président  
CPNCF

  
M. Pierre Bouchard, président  
FPPE

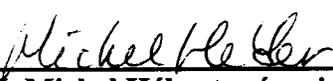
  
M. Alain Lavoie, vice-président  
CPNCF

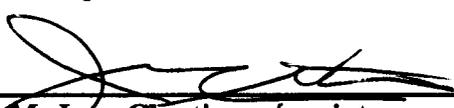
  
M. Gilles Drouin, vice-président  
FPPE

  
M. Robert Hardy, porte-parole  
MEQ

  
M. Réjean Blais, vice-président aux affaires  
administratives  
FPPE

  
M<sup>me</sup> Brigitte L'Heureux, négociatrice  
FCSQ

  
M. Michel Hébert, négociateur  
FPPE

  
M. Jean Cloutier, négociateur  
FCSQ

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE,

D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES  
(CPNCF)

ET,

D'AUTRE PART,

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE  
DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS,  
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,  
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS  
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (CSQ)

ET CE, SUIVANT LES DISPOSITIONS PRÉVUES À LA CLAUSE 9-4.03 DE L'ENTENTE  
2000-2002 CONVENUE ENTRE LES MÊMES PARTIES  
ET SIGNÉE LE 9 MAI 2000

OBJET : TRANSFERT DU RÉSIDUEL DU CONGÉ DE MATERNITÉ EN CAS DE DÉCÈS  
DE LA MÈRE

**Les parties conviennent de ce qui suit :**

**I- Le troisième paragraphe de la clause 5-13.05 de la Section 2 Congé de maternité, est remplacé par le suivant :**

La professionnelle ou le professionnel dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt (20) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

**II- Entrée en vigueur**

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec cette entente entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et, d'autre part, la Centrale des syndicats du Québec et la Fédération des professionnelles et professionnels de l'Éducation du Québec, ce 8<sup>e</sup> jour du mois de mars 2002.

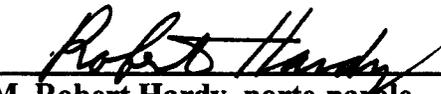
**POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES  
FRANCOPHONES**

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA  
CENTRALE DES SYNDICATS DU  
QUÉBEC ET À LA FÉDÉRATION DES  
PROFESSIONNELLES ET  
PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION  
DU QUÉBEC À TITRE DE GROUPEMENT  
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**

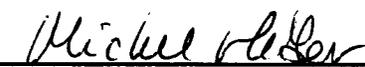
  
M. Jean-Pierre Hillinger, président  
CPNCF

  
M. Pierre Bouchard, président  
FPPE

  
M. Alain Lavoie, vice-président  
CPNCF

  
M. Robert Hardy, porte-parole  
MEQ

  
M<sup>me</sup> Brigitte L'Heureux, négociatrice  
FCSQ

  
M. Michel Hébert, négociateur  
FPPE

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ jour  
du mois de \_\_\_\_\_ 2002.

**POUR LA COMMISSION SCOLAIRE**

**POUR LE SYNDICAT**

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

ENTENTE

INTERVENUE ENTRE,

D'UNE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION  
POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES FRANCOPHONES  
(CPNCF)

ET,

D'AUTRE PART,

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE  
DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS,  
REPRÉSENTÉE PAR SON AGENTE NÉGOCIATRICE,  
LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS  
DE L'ÉDUCATION DU QUÉBEC (CSQ)

ET CE, SUIVANT LES DISPOSITIONS PRÉVUES À LA CLAUSE 9-4.03 DE L'ENTENTE  
2000-2002 CONVENUE ENTRE LES MÊMES PARTIES  
ET SIGNÉE LE 9 MAI 2000

OBJET : DIVERSES QUESTIONS RELATIVES À L'AJOUT DU NOUVEAU SERVICE  
D'ANIMATION SPIRITUELLE ET D'ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

## **CONSIDÉRANT :**

Les modifications apportées à la *Loi sur l'instruction publique* L.R.Q., c. I-13.3, prévoyant notamment le remplacement des services complémentaires d'animation pastorale et d'animation religieuse par le nouveau service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire et ce, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001 pour les élèves de l'enseignement secondaire et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002 pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

la nécessité de conserver le corps d'emplois d'animatrice ou animateur de pastorale pour la prochaine année scolaire compte tenu du maintien des services d'animation pastorale et d'animation religieuse pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

l'obligation pour le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones, ci-après appelé le Comité patronal, de modifier le Plan de classification du personnel professionnel pour y prévoir les changements appropriés et notamment l'ajout d'un corps d'emplois couvrant les fonctions relatives au nouveau service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire;

les dispositions de l'entente nationale liant les parties nationales concernant l'ajout de nouveaux corps d'emplois au Plan de classification durant l'application de la présente convention (article 6-9.00);

certaines autres questions relatives à l'ajout du nouveau service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT POUR CHACUN DES SUJETS MENTIONNÉS.

### **I- Création des corps d'emplois**

Les parties ont réalisé la consultation prévue à la clause 69.02 de la convention collective visant à créer des nouveaux corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et de conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale.

Les parties conviennent également de procéder, au cours de l'année scolaire 2003-2004, à une consultation additionnelle sur une révision possible de ces corps d'emplois.

### **II- Rangement des nouveaux corps d'emplois**

Les parties conviennent que le nouveau corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et celui de conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale se voient attribuer le même rangement et la même échelle salariale que ceux respectivement détenus par les corps d'emplois d'animatrice ou animateur de pastorale et de conseillère ou conseiller en éducation chrétienne.

Les parties conviennent également d'établir, au cours de l'année scolaire 2003-2004 et dans le cadre de l'application de la Lettre d'entente no 4 sur l'évaluation des emplois, la valeur relative des deux nouveaux corps d'emplois.

### **III- Mutation des animatrices et animateurs de pastorale**

Malgré la clause 5-4.06 de la convention, les animatrices et animateurs de pastorale affectés au secondaire sont mutés sans autres formalités, à la date de la signature par la commission et le syndicat de cette entente mais au plus tard le 31 mai 2001, dans le corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et ce, avec le même statut et les mêmes droits et avantages que ceux qui leur sont autrement applicables; elles et ils sont de plus réputés répondre aux qualifications et exigences de leur nouveau corps d'emplois.

Les animatrices et animateurs de pastorale affectés au primaire demeurent dans le corps d'emplois d'animatrice et d'animateur de pastorale pour l'année scolaire 2001-2002, et sont mutés au plus tard le 31 mai 2002, dans le corps d'emplois d'animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire et ce, avec le même statut et les mêmes droits et avantages que ceux qui leur sont autrement applicables; elles et ils sont de plus réputés répondre aux qualifications et exigences de leur nouveau corps d'emplois.

#### **IV- Mutation des conseillères et conseillers en éducation chrétienne**

La conseillère ou le conseiller en éducation chrétienne qui est muté dans le corps d'emplois de conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale est réputé répondre aux qualifications et exigences de ce corps d'emplois.

#### **V- Activités de perfectionnement**

La commission scolaire informe le comité de relations de travail ou, le cas échéant, le comité paritaire du perfectionnement, des demandes acheminées par elle au Ministère et des sommes reçues pour le financement des activités de perfectionnement.

L'article 7-10.00 s'applique dans la mesure où il est conciliable avec cet article V.

#### **VI- Amendements à l'entente 2000-2002 signée le 9 mai 2000**

Le paragraphe b) de la clause 5-5.07 est abrogé et le paragraphe c) devient le paragraphe b).

La clause 5-5.09 est abrogée et la clause 5-5.10 devient la clause 5-5.09.

La clause 6-1.01 de l'Entente 2000-2002 est modifiée en ajoutant :

- Le titre d'emploi « **2141 Animatrice ou animateur de vie spirituelle et d'engagement communautaire** » à la liste des corps d'emplois de l'échelle salariale dont le taux maximal de traitement est établi à 59 756 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Le titre d'emploi « **2142 Conseillère ou conseiller en éducation spirituelle, religieuse et morale** » à la liste des corps d'emplois de l'échelle salariale dont le taux maximal de traitement est établi à 62 578 \$ au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

La « LETTRE D'ENTENTE NO 6 » est abrogée.

La présente entente devient la « LETTRE D'ENTENTE NO 9 ».

**EN FOI DE QUOI**, les parties à la présente ont signé à Québec cette entente entre, d'une part, le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones et, d'autre part, la Centrale des syndicats du Québec et la Fédération des professionnelles et professionnels de l'Éducation du Québec, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de mai **2001**.

**POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES  
FRANCOPHONES**

**POUR LES SYNDICATS AFFILIÉS À LA  
CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC  
ET À LA FÉDÉRATION DES  
PROFESSIONNELLES ET  
PROFESSIONNELS DE L'ÉDUCATION DU  
QUÉBEC À TITRE DE GROUPEMENT  
D'ASSOCIATIONS DE SALARIÉS**

---

**M. Jean-Pierre Hillinger, président  
CPNCF**

---

**M. Pierre Bouchard, président  
FPPE**

---

**M. Hilaire Rochefort, vice-président  
CPNCF**

---

**M. Robert Hardy, porte-parole  
MEQ**

---

**M<sup>me</sup> Édith Lapointe, négociatrice  
FCSQ**

---

**M<sup>me</sup> Diane Bérubé, négociatrice  
FPPE**